

Edit du
Roi par le-
quel les Lor-
rains sont
reputés na-
turels Fran-
çois.

L'autre Edit qui merite d'être raporté en son entier, naturalise François les Sujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine, & porte ce qui suit.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens & avenir, Salut, L'amitié & les alliances qui ont été de tous tems entre les Rois nos Prédecesseurs, & les Ducs de Lorraine, aussi-bien que le Commerce frequent entre les Sujets de l'une & de l'autre Domination, avoient porté le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul, & nôtre très-cher & très-amé Frere le Duc Leopold de Lorraine, à éteindre & supprimer reciproquement le Droit d'Aubaine entre les Sujets des deux Etats; les mêmes motifs Nous ont aussi engagé dans le Traité conclu à Paris le 21 Janvier 1718. à confirmer dans les Villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & autres Pays énoncés dans ledit Traité, la réciprocité, qui suivant les Jugemens & Actes publics, y avoit déjà lieu entre les trois Evêchez & la Lorraine; & quoique ces différentes dispositions eussent commencé de former une plus grande liaison entre des Peuples si voisins l'un de l'autre, elles ne suffisoient pas pour effacer la qualité d'Etranger dans la personne des Sujets du Duc de Lorraine, & pour les mettre en état de jouir des mêmes Droits & Privilèges que nos Sujets & Regnicoles: mais l'avantage qu'ils ont aujourd'hui de vivre sous la Domination de nôtre très-honoré Frere & Beaufere le Roi de Pologne, & celui qu'ils doivent avoir un jour d'être unis à cette Monarchie, Nous les faisant considerer comme devant participer dès-à-present aux mêmes Privilèges dont jouissent nos véritables Sujets, Nous avons résolu d'abolir toutes les differences qui peuvent encore les en distinguer, en sorte que les Sujets de nôtre très-honoré Frere & Beaufere